

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 32-2021-10-05-00003
ordonnant la liquidation partielle d'une astreinte administrative
prise à l'encontre de la société Ets Serge BEAUDONNET, pour l'activité de fabrication de
bennes qu'elle exploite sur la Z.I. de Naudet à Lectoure**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° ATEP0210160A, du 02 mai 2002, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP0540337A, du 23 août 2005, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1510020A, du 27 juillet 2015, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 18 novembre 2020, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 10176 délivré, le 04 décembre 2000, aux Ets Serge BEAUDONNET pour l'exploitation d'une fabrique de bennes pour camions en zone industrielle à Lectoure, répertoriée sous la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 29 novembre 2017, mettant en demeure la société Ets Serge BEAUDONNET pour l'activité de fabrication de bennes pour camions qu'elle exploite sur la Z.I. de Naudet à Lectoure ;
- Vu** la preuve de dépôt n° 2017/0608, du 05 décembre 2017, relative à la déclaration des activités exploitées par la société Ets Serge BEAUDONNET sous les rubriques 2560-B-2, 2940-2-b et 4718-2-b ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 05 mars 2019, rendant redevable d'une astreinte administrative la société Ets Serge BEAUDONNET pour l'activité de fabrication de bennes pour camions qu'elle exploite sur la Z.I. de Naudet à Lectoure ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 32-2019-11-06-001, du 06 novembre 2019, ordonnant la liquidation partielle d'une astreinte administrative prise à l'encontre de la société Ets Serge BEAUDONNET, pour l'activité de fabrication de bennes qu'elle exploite sur la Z.I. de Naudet à Lectoure ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de l'environnement du 9 septembre 2021, faisant suite à la visite d'inspection du site exploité par la société Ets Serge BEAUDONNET en date du 9 juillet 2021 ;
- Vu** le courrier, du 09 septembre 2021, informant la société Ets Serge BEAUDONNET de la proposition d'un arrêté préfectoral ordonnant la liquidation partielle d'une astreinte administrative et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité, dans le délai imparti de quinze jours, transmis à la société Ets Serge BEAUDONNET par courrier du 09 septembre 2021 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 9 juillet 2021, l'inspection des installations classées a constaté la persistance des non-conformités aux dispositions des articles 3, 7, 8, 10 et 11 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure pris à l'encontre de la société BEAUDONNET en date du 29 novembre 2017 ;

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure d'apporter rapidement des actions correctives aux non-conformités susvisées ;

Considérant qu'il convient, au regard des constats de la visite d'inspection du 09 juillet 2021, de procéder à une liquidation partielle de l'astreinte prenant en compte la période du 31 août 2019 au 09 juillet 2021 (jour de la visite d'inspection) ;

Considérant les modalités mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative susvisé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Ets Serge BEAUDONNET pour l'activité de fabrication de bennes pour camions qu'elle exploite sur la Z.I. de Naudet à Lectoure, ne respecte pas, au 09 juillet 2021, l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 novembre 2017.

Article 2 :

Conformément aux modalités mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 05 mars 2019, la société Ets Serge BEAUDONNET, située Z.I. de Naudet à Lectoure, est redevable d'une somme d'un montant de 30 270 euros correspondant à la période du 31 août 2019 au 09 juillet 2021 inclus (date de la visite d'inspection du site).

À cet effet, un titre de perception d'un montant de **30 270 euros** est rendu immédiatement exécutoire auprès de la direction départementale des finances publiques du Gers.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à M. Stéphane BEAUDONNET, président du directoire de la société Ets Serge BEAUDONNET, Z.I. de Naudet à Lectoure.

Article 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Lectoure.

Fait à Auch, le **05 OCT. 2021**
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers


Edwige DARRACQ

Délais et Voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.